

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 NOVEMBRE 2021
Commune de QUINCEY 70000

L'an deux mille vingt et un, et le dix-sept du mois de novembre à 19 heures 30, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 10 novembre 2021, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, Mme Lucie REYNAUD, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, Mr Joseph NICOT, M. Romain MUNIER, Mme Séverine CHARLOT, M. Pierre ARTAUX, M. Stéphane CHEVILLARD, Mr Gilles GARDIENNET, Mme Annie BAUMLIN, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, Mme Estelle TURAN (*arrivée en retard et prend part au vote à partir de la délibération n°39/2021*).

Absent non excusé : M. Valentin COLLEUILLE

Ont donné pouvoir : Mme Caroline DORMOY à Mme Annie BAUMLIN

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2022

37/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'assiette des coupes de l'exercice 2022 dans les parcelles 15, 16, 17 et 37 de la forêt communale,

A) Décide :

1° de vendre sur pied, par les soins de l'O.N.F., en futaie affouagère les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles 15, 16, et 17.

2° de partager, non façonné, aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles 15, 16, et 17, aux conditions détaillées au § C3, et en demande pour cela la délivrance.

B) Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

1° pour les modes de ventes § A 1 les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essence	Ø à 130 cm > ou = à	Découpe	Remarques
CHENE	35	30 CM	Vente des 2 branches dans le cas d'arbres fourchus
HETRE	35	30 CM	
CHARME	35	30 CM	
DIVERS NOBLES	30	30 CM	

C) Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré, non façonné :

1° L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :

- 1^{er} garant M. NICOT Joseph
- 2^{ème} garant M. CHAUSSALET Christian
- 3^{ème} garant M. CHEVILLARD Stéphane

2° Situation des coupes des produits concernés :

Parcelles	15 - 16 et 17	37
Produits à exploiter	Grumes + affouage	Résineux (Vente en bloc)

3° Délais d'exploitation :

Parcelles 15, 16, et 17	Produits vendus	Affouage
Fin d'abattage et de façonnage.....	15 mars 2023	30 avril 2023 30 septembre 2023
Fin de vidange.....		

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

Pas d'escompte en cas de paiement comptant.

AFFOUAGE 2021 – PRIX DU STERE

38/2021

Le nombre des ayants droits à l'affouage inscrits pour l'année 2021 est de **12**. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la liste des bénéficiaires de l'affouage 2021.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le prix du stère à **8.00 €**.

CDG 70 – ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

39/2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône pour le lancement de la consultation en date du 29 juin 2021.

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône en date du 28 septembre 2021.

Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône sur le montant de la participation en date du 9 novembre 2021.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, **la Commune de Quincey** a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance de ses agents.

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône lors d'une délibération en date du 28 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur **Mutuelle nationale territoriale (MNT)**.

Il est proposé :

- d'adhérer à cette convention de participation

- de fixer le montant mensuel unitaire par agent à **10 €** (la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide).

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide, à l'unanimité:

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

CNAS – COTISATION AGENTS RETRAITES

40/2021

L'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale permet aux agents titulaires et retraités de bénéficier de diverses prestations sociales et de loisirs : chèques vacances, participations aux centres de loisirs, rentrée scolaire, Noël des enfants, primes naissance, décès, retraite, prêts sociaux ...

La participation de la commune s'effectue sous forme d'une cotisation évolutive et correspondante au montant suivant pour 2021 :

- 212.00 € par actif
- 137.80 € par retraité

Considérant l'évolution du nombre d'actifs, de retraités et du montant des cotisations, Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne plus adhérer au CNAS pour les agents retraités et de maintenir l'adhésion uniquement pour les agents titulaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide:

- de ne plus adhérer au CNAS pour les agents retraités,
- de maintenir l'adhésion de la commune au CNAS uniquement pour les agents titulaires,
- de dire que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

BORNAGE D'UN CHEMIN ET TERRAIN COMMUNAL – MANDATEMENT D'UN GEOMETRE

41/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment son article 646 ;

Considérant un mail en date du 1^{er} novembre 2021, par lequel M. COLNAT Jean-Pierre, demeurant 6 Voie Chalot à Quincey, expose qu'il est propriétaire dans la commune de terrains bâtis et non bâtis cadastrés section D N° 912 et section ZA N° 61 et situés au lieu-dit « Voie Chalot », qui sont contiguës aux terrains appartenant à la commune, appelés « Chemin d'exploitation dit de dessus de la Veau » ; que leurs limites sont incertaines, aucun signe extérieur n'indiquant la ligne séparative des deux fonds ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une délimitation et à un abornement en vue d'établir les lignes respectives desdites propriétés et d'établir les bornes destinées à marquer ces limites d'une manière incontestable et définitive ;

Monsieur le Maire propose qu'il soit procédé au bornage et qu'il en soit dressé procès-verbal ; le mesurage et l'arpentage seront préalablement opérés par un géomètre-expert choisi par le Maire, et les frais seront payés par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à procéder avec l'assistance d'un géomètre-expert, choisi par ce dernier, à l'arpentage des terrains contigus ci-dessus désignés et à l'adaptation des titres de propriétés afin de déterminer les limites respectives, ce qui sera constaté par le procès-verbal dressé par Monsieur le maire.
- d'autoriser Monsieur le maire à consentir la cession ou à accepter la cession des parcelles dont l'échange serait nécessaire pour régulariser la ligne de démarcation entre les deux fonds.
- que les frais de bornage seront supportés par la commune.

Le Maire déclare la séance close à 20 heures 30.